

RÉSUMÉ DE COURS ET EXERCICES CORRIGÉS

DROIT CIVIL IVOIRIEN



Personnes · Famille · Biens · Obligations · Contrats spéciaux · Prescription

Concours direct d'admission à l'École de la Magistrature
et concours administratifs et judiciaires ivoiriens

Édition 2027

LES COURS SÉSAME ET SAJ
FORMATION JURIDIQUE · CONCOURS & EXCELLENCE

EXTRAIT GRATUIT *cours, exercices et annale offerts*

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage s'adresse aux candidats qui préparent l'épreuve écrite de droit civil du concours direct d'admission à l'École de la Magistrature, ainsi qu'aux candidats des autres concours administratifs et judiciaires ivoiriens où le droit civil figure au programme.

Le droit civil ivoirien a connu, depuis 2018, une refonte profonde de l'état des personnes et du droit de la famille. Le Code civil napoléonien de 1804 demeure en vigueur pour la propriété, les obligations, les contrats spéciaux et la prescription, mais l'état civil, le mariage, la filiation, la minorité, les successions, l'adoption, le nom, le domicile, les libéralités, le divorce et la séparation de corps, l'absence et la disparition, ainsi que la protection des majeurs ont été réécrits par des lois nouvelles entre 2018 et 2023. Un candidat formé sur un manuel ancien s'expose à citer, le jour de l'épreuve, un texte abrogé.

Cet ouvrage présente, matière par matière, l'état du droit civil positif tel qu'il résulte de ces réformes. Les six premières parties exposent le cours, matière par matière, de manière claire et détaillée. Les exercices corrigés, rédigés dans les trois formats retenus par le jury du concours, le cas pratique, le commentaire d'article et la dissertation juridique, sont regroupés dans la septième partie, chapitre par chapitre, afin que le cours se lise d'un seul tenant. La huitième partie réunit les annales officielles corrigées.

Le candidat gagnera à lire d'abord l'exposé de cours d'une partie dans son intégralité, puis à traiter les exercices correspondants de la septième partie sans consulter immédiatement la solution proposée, avant de comparer sa propre rédaction au corrigé. Cette méthode, plus exigeante qu'une lecture passive, prépare mieux à la contrainte du temps limité que suppose une épreuve rédigée en quatre heures.

La lecture de cet ouvrage ne dispense pas de la lecture des textes eux-mêmes, disponibles en intégralité auprès des sources officielles. Elle en facilite l'assimilation, la hiérarchisation et la restitution le jour de l'épreuve.

Les Cours Sésame et SAJ

EXTRAIT

VOTRE EXTRAIT GRATUIT

Ce document vous offre un aperçu des trois composantes de l'ouvrage : deux titres du résumé de cours, des exercices corrigés et une annale officielle récente avec sa note de méthode. Ils sont reproduits tels qu'ils figurent dans l'édition complète.

RUBRIQUE	EXTRAIT OFFERT
Cours	Partie II, Titre 1. Le mariage
Cours	Partie IV, Titre 6. Les quasi-contrats et la responsabilité civile délictuelle
Exercices corrigés	Droit de la famille : cas pratique n° 1 et commentaire d'article
Annale officielle	Sujet de droit civil, concours d'admission en 2026, session d'août 2025

AVIS IMPORTANT *Cet ouvrage est une production pédagogique des Cours Sésame et SAJ. Il n'émane d'aucune institution officielle et n'engage aucun jury. Les corrigés sont des propositions de la rédaction ; ils ne dispensent pas de la lecture des textes.*

PARTIE II. LE DROIT DE LA FAMILLE

Titre 1. Le mariage

Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage

1. Les conditions requises pour contracter mariage (chapitre 2, art. 2 à 7)

L'âge nubile est fixé à dix-huit ans révolus pour l'homme et la femme indistinctement, sans dispense légale possible (art. 2). Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent, constatée par décision définitive ou acte de décès (art. 3). Le consentement de chaque époux doit être personnel et exclusif, les vices du consentement limitativement énumérés étant la violence, l'erreur sur l'identité physique ou civile, l'ignorance de l'incapacité physique de consommer le mariage ou de l'impossibilité de procréer connue de l'autre époux avant l'union (art. 4 et 5). La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de trois cents jours à compter de la dissolution du précédent mariage, sauf abrégement judiciaire en l'absence de cohabitation ou sur preuve médicale de l'absence de grossesse, le délai prenant fin en cas d'accouchement (art. 6). Le mariage est enfin prohibé entre parents en ligne directe, entre frère et sœur, oncle et nièce, ainsi qu'entre certains alliés, entre nourrice et nourrisson au sein et entre adoptant et adopté, le procureur de la République pouvant lever ces prohibitions pour causes graves entre alliés lorsque la personne ayant créé l'alliance est décédée (art. 7).

2. Les oppositions au mariage (chapitre 3, art. 8 à 12)

Lorsque l'officier de l'état civil constate un empêchement, il sursoit à la célébration et en avise le procureur de la République dans les quarante-huit heures, celui-ci pouvant autoriser à passer outre ou former lui-même l'opposition (art. 8). L'opposition est notifiée aux futurs époux, qui saisissent par requête le tribunal du ressort où le mariage doit être célébré, lequel statue en dix jours, l'appel étant jugé dans le mois, aucune nouvelle opposition pour la même cause n'étant recevable après mainlevée (art. 9 à 11). La célébration demeure interdite tant que la mainlevée n'a pas été prononcée, la décision irrévocable étant notifiée à l'officier de l'état civil (art. 12).

3. Les formalités du mariage (chapitre 4, art. 13 à 25)

Le dossier matrimonial est déposé dix jours francs avant la célébration, comprenant l'extrait d'acte de naissance, les pièces établissant la dissolution d'une union antérieure et la déclaration du régime matrimonial choisi (art. 15 à 17). L'officier de l'état civil procède à une publication par affichage un mois avant la célébration et vérifie une dernière fois les conditions de fond et

de forme (art. 18 et 19). Le mariage est célébré publiquement au siège de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux, en présence de deux témoins majeurs, par lecture du projet d'acte et du régime matrimonial, recueil des consentements et déclaration d'union par l'officier, suivie de la délivrance d'un livret de famille (art. 20 et 23 à 24). Des formes dérogatoires sont prévues en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, et le mariage célébré à l'étranger selon les formes locales demeure valable si l'Ivoirien n'a pas contrevenu aux conditions de fond de la loi ivoirienne (art. 21, 22 et 25).

4. Les nullités du mariage (chapitre 5, art. 26 à 38)

Sont frappés de nullité absolue, ouverte aux époux, à toute personne intéressée et au ministère public, insusceptible de confirmation, les mariages contractés en violation de l'âge nubile, de la bigamie, du défaut de consentement personnel, des prohibitions de l'article 7 ou de la règle de compétence territoriale de l'article 20, sous réserve d'une couverture de la nullité si l'âge requis a finalement été atteint ou si les époux ont une possession d'état continue (art. 26 à 29). Seul le vice du consentement de l'article 4 ouvre une nullité relative, réservée à l'époux dont le consentement a été vicié, prescrite par trente ans, mais couverte par six mois de cohabitation depuis la découverte du vice (art. 30 à 32). Le jugement de nullité est transcrit et mentionné en marge des actes concernés (art. 33 et 34), et la théorie du mariage putatif fait produire au mariage nul ses effets jusqu'au jour où la décision devient irrévocable au profit de l'époux de bonne foi, les enfants conservant en toute hypothèse leur qualité (art. 35 à 38).

5. La preuve du mariage (chapitre 6, art. 39 à 43)

Nul ne peut réclamer le titre d'époux sans représenter l'acte de célébration, la possession d'état ne dispensant jamais de cette preuve documentaire, sauf exception légale en cas de perte des registres (art. 39 et 40). La possession d'état d'époux, caractérisée par le port du même nom, le traitement réciproque comme mari et femme et la reconnaissance sociale et familiale, joue néanmoins un rôle complémentaire, elle couvre les irrégularités de l'acte lorsqu'elle est établie et l'acte représenté, et prouve la légitimité d'un enfant dont le père ou la mère est décédé (art. 41 à 43).

6. Les effets personnels du mariage (chapitre 7, art. 44 à 57)

Le mariage crée la famille légitime et fait naître entre les époux des devoirs réciproques de communauté de vie, de respect, de fidélité, de secours et d'assistance, une résidence séparée pouvant être autorisée en référé en cas de danger physique ou moral (art. 44 à 46). Les époux doivent nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants, obligation qui s'étend réciproquement aux ascendants dans le besoin et aux alliés au premier degré (art. 47 à 50). Ils dirigent conjointement la famille et contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés, le travail domestique valant contribution (art. 51 et 52). Le logement familial

est protégé contre la disposition unilatérale d'un époux, sous peine de nullité relative, et des mesures judiciaires urgentes peuvent frapper l'époux dont la gestion met en péril les intérêts de la famille (art. 53 et 54). La femme use du nom du mari, le domicile de la famille est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal, et chaque époux demeure libre d'exercer la profession de son choix sauf contrariété judiciairement établie à l'intérêt de la famille (art. 55 à 57).

7. La dissolution du mariage (chapitre 9, art. 103)

Le mariage ne se dissout que par cinq causes limitativement énumérées, le décès de l'un des époux, le divorce, l'annulation, ainsi que l'absence et le décès judiciairement déclarés en cas de disparition (art. 103). Le décès dissout le mariage de plein droit sans décision judiciaire, tandis que le divorce et l'annulation, tous deux prononcés par le juge, se distinguent en ce que le premier rompt pour l'avenir un mariage valablement formé et le second sanctionne un vice de formation antérieur à la célébration.

PARTIE IV. LA THÉORIE GÉNÉRALE DES OBLIGATIONS

Titre 6. Les quasi-contrats et la responsabilité civile délictuelle

Code civil, Livre III, titre IV, art. 1370 à 1386

1. La summa divisio des faits juridiques

Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé (art. 1370). Les uns résultent de l'autorité seule de la loi, les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ces derniers se subdivisent en quasi-contrats, qui procèdent d'un fait licite, et en délits et quasi-délits, qui procèdent d'un fait illicite.

Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties (art. 1371). Le Code en organise deux, la gestion d'affaires et le paiement de l'indu. La jurisprudence en a dégagé un troisième, l'enrichissement sans cause.

2. La gestion d'affaires

Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même (art. 1372). Le gérant doit apporter à la gestion tous les soins d'un bon père de famille (art. 1374).

Trois conditions sont exigées. L'immixtion doit être spontanée, le gérant ne devant être tenu ni par un contrat ni par la loi, ce qui distingue la gestion d'affaires du mandat. Elle doit être utile, l'affaire ayant été bien administrée, l'utilité s'appréciant au jour de l'immixtion et non au vu du résultat. Elle doit enfin procéder de l'intention de gérer pour autrui, celui qui croit gérer sa propre affaire ne pouvant se prévaloir de ce quasi-contrat.

Les effets sont réciproques. Le gérant doit achever la gestion, en rendre compte et répondre de ses fautes, la responsabilité pouvant toutefois être appréciée avec moins de rigueur lorsqu'il est intervenu dans l'urgence. Le maître de l'affaire doit, si l'affaire a été bien administrée, remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites (art. 1375). Le gérant n'a en revanche droit à aucune rémunération, la gestion étant par nature désintéressée.

3. La répétition de l'indu

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu (art. 1376). Cet article, tombé au concours en 2025, doit être connu dans sa lettre. Deux conditions le commandent. Un paiement doit avoir été effectué, entendu comme l'exécution d'une prestation. Ce paiement doit être indu, soit qu'aucune dette n'ait jamais existé, soit que la dette ait été éteinte avant le paiement, soit que le solvens se soit trompé de créancier ou ait versé plus qu'il ne devait.

L'erreur du solvens n'est pas une condition générale, puisque le texte vise aussi bien celui qui reçoit sciemment. Elle redevient nécessaire dans une hypothèse particulière, celle où le solvens paie sciemment la dette d'autrui en croyant être débiteur, l'article 1377 subordonnant alors la répétition à l'erreur, et la refusant lorsque le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf recours contre le véritable débiteur.

L'étendue de la restitution varie avec la bonne foi de l'accipiens. Celui qui a reçu de bonne foi restitue la chose et ne répond des détériorations qu'à concurrence de son profit, et il conserve les fruits perçus. Celui qui a reçu de mauvaise foi restitue le capital et les intérêts ou les fruits du jour du paiement, et répond de la perte de la chose même par cas fortuit (art. 1378 à 1380). Le solvens doit en toute hypothèse tenir compte à l'accipiens des dépenses nécessaires et utiles faites pour la conservation de la chose (art. 1381).

4. L'enrichissement sans cause

L'enrichissement sans cause n'est prévu par aucun texte du Code civil. Il a été dégagé par la jurisprudence sur le fondement de l'équité, l'action qui le sanctionne étant dite action de in rem verso. Quatre conditions en gouvernent l'exercice. Un enrichissement doit s'être produit dans le patrimoine du défendeur, un appauvrissement corrélatif dans celui du demandeur, un lien de corrélation doit unir les deux mouvements, et l'ensemble doit être dépourvu de cause juridique, ni contrat, ni libéralité, ni obligation légale ne le justifiant.

Deux caractères limitent l'action. Elle est subsidiaire, en sorte qu'elle ne peut être exercée lorsque l'appauvri dispose d'une autre action, contractuelle, délictuelle ou fondée sur un quasi-contrat nommé. Et l'indemnité due est plafonnée à la plus faible des deux sommes que représentent l'enrichissement et l'appauvrissement. L'appauvri qui a commis une faute ou qui a agi dans son seul intérêt personnel et à ses risques se voit par ailleurs refuser l'action.

5. La responsabilité du fait personnel

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382). Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1383). Ces deux articles, d'une brièveté remarquable, portent l'ensemble de la responsabilité civile délictuelle et doivent être cités avec une exactitude parfaite.

Trois conditions cumulatives sont exigées. La faute d'abord, entendue comme le manquement à une obligation préexistante ou l'écart avec le comportement qu'aurait eu une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Elle peut être intentionnelle, et l'on parle alors de délit, ou procéder d'une simple imprudence, et l'on parle de quasi-délit, la distinction demeurant sans incidence sur l'étendue de la réparation. Elle peut consister en une abstention autant qu'en un acte positif.

Le dommage ensuite, qui doit être certain, direct et personnel, et qui doit porter atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé. Il peut être matériel, atteignant le patrimoine, corporel, atteignant l'intégrité physique, ou moral, atteignant l'honneur, l'affection ou l'agrément. Le préjudice futur est réparable dès lors qu'il est certain, à la différence du préjudice éventuel. La perte d'une chance constitue un préjudice réparable, mais l'indemnité ne saurait égaler l'avantage qu'aurait procuré la chance réalisée.

Le lien de causalité enfin, qui doit unir la faute au dommage. Il incombe à la victime de l'établir. La doctrine oppose la théorie de l'équivalence des conditions, qui retient tout antécédent sans lequel le dommage ne se serait pas produit, et celle de la causalité adéquate, qui ne retient que l'événement de nature à produire normalement ce dommage. Les juridictions arbitrent en fait, selon les circonstances de l'espèce.

6. Les responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde (art. 1384, alinéa premier). Cet alinéa liminaire, longtemps tenu pour une simple annonce des cas énumérés ensuite, est devenu le siège d'une responsabilité générale du fait des choses.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans répondent du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Cette dernière responsabilité,

comme celle des père et mère dans sa conception originelle, cesse lorsque les personnes responsables prouvent qu'elles n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu.

La responsabilité du commettant du fait de son préposé mérite un développement propre, tant elle alimente le contentieux. Elle suppose un lien de préposition, caractérisé par le pouvoir de donner des ordres et des instructions sur la manière d'accomplir la tâche, une faute du préposé, et un rattachement du dommage aux fonctions. Le commettant ne s'exonère pas en prouvant son absence de faute, la responsabilité étant de plein droit. Il échappe en revanche à l'obligation de réparer lorsque le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385). Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction (art. 1386). La ruine suppose la chute de tout ou partie de l'édifice, et la victime doit établir le défaut d'entretien ou le vice, ce qui fait de ce régime le moins favorable des régimes spéciaux.

La garde, notion centrale de la responsabilité du fait des choses, s'entend des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle exercés sur la chose. Elle se présume à la charge du propriétaire, qui peut renverser cette présomption en établissant le transfert de la garde à un tiers. Le gardien ne s'exonère qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère, force majeure, fait du tiers ou faute de la victime, cette dernière n'exonérant totalement que si elle présente les caractères de la force majeure et n'opérant sinon qu'un partage de responsabilité.

Une mise en garde s'impose ici. Le droit ivoirien applique le texte de 1804, éclairé par la jurisprudence antérieure à l'indépendance, mais les constructions prétoriennes françaises postérieures ne s'y transposent pas de plein droit. Le candidat qui invoquerait devant un jury ivoirien une décision française récente pour écarter une condition légale s'exposerait à la sanction. Il lui est recommandé d'ancrer sa démonstration dans la lettre des articles 1382 à 1386 et dans la jurisprudence ivoirienne, celle de l'ancienne Cour suprême comme celle de la Cour de cassation qui lui a succédé.

7. Le non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle

Lorsque le dommage procède de l'inexécution d'un contrat liant la victime à l'auteur, la victime ne peut invoquer les règles de la responsabilité délictuelle. La règle du non cumul interdit aussi bien l'option que l'addition des deux fondements. Elle

s'explique par la force obligatoire du contrat, dont les clauses limitatives et les délais seraient privés d'effet si la victime pouvait leur échapper en se plaçant sur le terrain délictuel.

La règle connaît deux limites. Elle ne joue qu'entre les parties au contrat, le tiers victime d'une inexécution agissant nécessairement sur le fondement délictuel. Et elle cède lorsque le fait de l'auteur constitue une infraction pénale, la victime pouvant alors se constituer partie civile. Le candidat traitant un cas pratique déterminera donc toujours, avant toute autre chose, si un contrat unit les protagonistes, cette qualification préalable commandant l'ensemble du raisonnement.

CHAPITRE 2. EXERCICES SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Cas pratique n° 1

Énoncé. Adama, déjà marié à Aya depuis 2015 sans que ce mariage ait été dissous, épouse en 2022 Ramata, qui ignorait tout de cette première union. Deux ans plus tard, Ramata découvre la vérité et souhaite faire annuler son mariage. Adama lui oppose qu'elle a vécu comme son épouse pendant deux ans et qu'elle ne peut plus agir. Qu'en pensez-vous ?

Corrigé

Adama, déjà marié à Aya sans dissolution de cette union, a épousé Ramata en 2022, laquelle l'ignorait. Ayant découvert la situation deux ans plus tard, Ramata souhaite agir en nullité, ce à quoi Adama oppose la vie commune écoulée. Le problème de droit qui se pose est de savoir si le mariage contracté par une personne déjà engagée dans les liens d'un précédent mariage non dissous encourt la nullité, et si Ramata peut encore agir malgré l'écoulement de deux années.

Aux termes de l'article 3 de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent. La violation de cette règle est sanctionnée par la nullité absolue prévue par l'article 26 de la même loi, ouverte aux époux, à toute personne intéressée et au ministère public. Selon l'article 28, cette nullité est insusceptible de confirmation, ni expresse ni tacite, ni par l'écoulement du temps, à la différence de la nullité relative de l'article 30, seule susceptible d'être couverte par six mois de cohabitation après la découverte du vice selon l'article 32.

En l'espèce, Adama était déjà marié à Aya sans que ce mariage ait été dissous lorsqu'il a épousé Ramata, ce qui caractérise la violation de l'article 3 et la cause de nullité absolue de l'article 26. La circonstance que Ramata ait vécu deux ans comme son épouse est indifférente, dès lors que la nullité absolue, à la différence de la nullité relative, ne se confirme ni par le temps ni par la possession d'état, aucun des tempéraments de couverture prévus par l'article 29 ne trouvant à s'appliquer à l'hypothèse de la bigamie.

Par conséquent, Ramata est fondée à agir en nullité absolue de son mariage avec Adama, sans que celui-ci puisse lui opposer l'écoulement du temps ou la vie commune passée. Le mariage étant nul, ses effets seront réglés selon la théorie du mariage putatif de l'article 35, Ramata ayant été de bonne foi, le mariage produira ses effets à son profit jusqu'au jour où la décision d'annulation deviendra irrévocable.

Commentaire d'article

Texte à commenter, article 45 de la loi n°2022-793 du 13 octobre 2022 relative au divorce et à la séparation de corps. « Le divorce laisse subsister les droits et les obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles suivantes. »

Corrigé

Le mariage des parents peut prendre fin, leur parentalité ne le peut pas. Cette intuition, familière à la doctrine, trouve dans l'article 45 de la loi n°2022-793 du 13 octobre 2022 relative au divorce et à la séparation de corps une consécration légale explicite, qui ouvre la sous-section consacrée aux effets du divorce à l'égard des enfants. En affirmant que le divorce « laisse subsister les droits et les obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants », le législateur pose un principe de dissociation entre le lien conjugal, que le divorce rompt, et le lien parental, auquel il ne saurait être touché. La formule invite à s'interroger sur la portée de ce principe de continuité, et sur les limites que l'article lui-même annonce en réservant l'application des règles suivantes.

I. Le principe de continuité de l'autorité parentale malgré le divorce

A. La permanence du lien parental

Le texte dispose que le divorce « laisse subsister les droits et les obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants ». Le choix du verbe subsister, plutôt que se maintenir ou continuer, suggère une permanence presque naturelle, comme si l'autorité parentale préexistait au jugement de divorce et n'en recevait aucune atteinte de principe. Cette formulation traduit un choix de politique juridique clair, celui de faire porter à la seule union conjugale, et non à la relation parentale, le poids de la rupture entre les époux.

Cette permanence se comprend au regard de la distinction que le droit de la famille opère entre le couple conjugal et le couple parental. Le premier peut être dissous par la volonté des époux ou par la faute de l'un d'eux, le second procède de la filiation et échappe à leur disposition. Le texte interdit ainsi que le divorce soit utilisé comme un instrument d'éviction de l'autre parent, et il prive d'effet toute convention par laquelle un époux renoncerait à ses droits parentaux en contrepartie d'un avantage patrimonial.

B. L'indivisibilité des droits et des obligations

Cette continuité présente une double face, elle porte à la fois sur les droits, tels le droit de garde, de visite et d'hébergement, et sur les obligations, au premier rang desquelles figurent l'entretien et l'éducation de l'enfant. En associant ainsi indissolublement droits et obligations, l'article 45 empêche qu'un parent puisse revendiquer les prérogatives de l'autorité parentale sans en assumer les charges correspondantes, ou inversement se soustraire à ses obligations sous prétexte que le divorce l'aurait éloigné de la vie de l'enfant.

Cette solidarité des droits et des obligations emporte une conséquence procédurale que le candidat doit connaître. Le parent qui se plaint de ne pouvoir exercer son droit de visite ne saurait suspendre le versement de la pension alimentaire, l'exception d'inexécution n'ayant pas sa place dans une matière gouvernée par l'intérêt de l'enfant. Il lui appartient de saisir le juge pour faire sanctionner l'entrave, et non de se faire justice à lui-même.

II. La réserve d'un aménagement par les règles suivantes

A. La portée de la réserve

L'article 45 s'achève par une réserve, « sous réserve des règles suivantes », qui renvoie aux articles 46 et 47 de la même loi. Cette réserve indique que le principe de continuité posé en tête de l'article n'emporte pas maintien à l'identique des modalités d'exercice de l'autorité parentale telles qu'elles prévalaient durant le mariage, le divorce imposant nécessairement une réorganisation pratique de l'exercice de cette autorité entre deux parents qui ne vivent plus ensemble.

La réserve ainsi formulée n'affaiblit pas le principe, elle en organise la mise en oeuvre. Le maintien de l'autorité parentale porte sur la titularité, l'aménagement porte sur l'exercice. Cette distinction, capitale dans les copies, permet d'éviter l'erreur la plus fréquente, qui consiste à déduire de l'attribution de la garde à l'un des parents que l'autre aurait perdu l'autorité parentale.

B. Le renvoi aux règles d'organisation

Cette articulation entre un principe affirmé en termes généraux et son aménagement renvoyé aux dispositions suivantes est une technique rédactionnelle classique, qui permet à l'article 45 de jouer un rôle de disposition liminaire avant que l'article 46 ne vienne concrètement organiser l'attribution de la garde dans l'intérêt de l'enfant, et que l'article 47 n'impose l'enquête sociale préalable à toute décision touchant à la garde, à la visite ou à l'hébergement. Le principe de continuité affirmé par l'article 45 trouve ainsi, dans les textes qu'il annonce, sa traduction concrète et son garde fou procédural.

L'exigence d'une enquête sociale préalable, que la réserve annonce, illustre enfin le changement de perspective opéré par la loi. Le juge ne se borne plus à arbitrer entre deux prétentions concurrentes, il se donne les moyens d'apprécier concrètement les conditions de vie offertes à l'enfant. La continuité posée par l'article 45 n'est donc pas une formule abstraite, elle s'accompagne d'un dispositif destiné à en vérifier l'effectivité.

PARTIE VIII. LES ANNALES OFFICIELLES CORRIGÉES

Les sujets qui suivent ont été effectivement proposés au concours direct d'admission à l'École de la magistrature. Ils sont reproduits dans leur intégralité, accompagnés de la proposition de correction et du barème établis par le jury, tels qu'ils figurent aux documents officiels. Aucune reformulation n'a été opérée sur ces corrigés, dont la valeur tient précisément à ce qu'ils émanent de l'institution qui note les copies.

Chaque sujet est suivi d'une note de méthode qui n'appartient pas au document officiel et qui est rédigée sous la responsabilité de l'éditeur. Elle signale la pondération réelle du barème, les difficultés que le corrigé laisse dans l'ombre et les pièges de l'énoncé. Le candidat lira d'abord l'énoncé seul, traitera le sujet dans les conditions de l'épreuve, puis confrontera sa copie au corrigé avant d'aborder la note de méthode.

Sujet 3. Session d'août 2025, droit civil

École de la magistrature, concours direct d'admission en 2026, session d'août 2025. Épreuve d'admissibilité de droit civil, durée 4 heures. Sujet de commentaire de texte.

Énoncé

Commentez l'article 1376 de l'ancien Code civil français des obligations en vigueur en Côte d'Ivoire.

Article 1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Proposition de correction officielle

Thème du texte, la répétition de l'indu. Découpage du texte en deux axes. Le premier axe est constitué des mots, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû. Le second axe est constitué des mots, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Introduction, 6 points. Situer le texte dans son contexte, le droit des obligations et plus précisément les faits juridiques, quasi-délits et quasi-contrats, 2 points. Relever l'objet du texte et l'intérêt de son étude, 2 points. Dégager les axes de réflexion, 2 points.

Développement, 12 points.

I. Les conditions de la répétition de l'indu. A. La réception par erreur ou sciemment d'une chose, 3 points. La chose peut être reçue par erreur, le solvens payant par erreur une dette qui n'existait pas, parce qu'elle n'a jamais existé, ou qui n'existe plus, parce qu'il a déjà payé et se trompe en payant une seconde fois, et le créancier recevant le paiement en se croyant en droit d'en bénéficier. Les deux se sont trompés jusqu'à ce que le solvens découvre que ce fut de sa part un paiement par erreur. La chose peut aussi être reçue sciemment, lorsque le solvens a payé une dette qui existait mais qui a été éteinte avant le paiement, par prescription, remise de dette ou compensation. Dans ce cas il ne s'est pas trompé, le rapport de créance a effectivement existé, seulement le paiement intervient à un moment où la dette n'existe plus.

B. La réception d'une chose qui n'est pas due, 3 points. Celui qui remet la chose n'est pas un débiteur de celui qui la reçoit. Celui qui la reçoit n'a pas ou n'a plus de droit de créance à l'égard de celui qui s'est cru obligé. Il peut s'agir du fait que le solvens s'est trompé de personne, ayant remis à Pierre au lieu de Paul, ou encore qu'il a remis plus qu'il ne fallait, ayant versé 100 000 francs alors que la dette était de 50 000 francs. L'accipiens peut avoir reçu en croyant qu'on lui devait, tout comme il peut ne pas être de bonne foi.

II. Les conséquences de la répétition de l'indu. A. L'obligation de restitution au profit du solvens, 3 points. La répétition porte sur tout ce qui a été versé à tort, le cas échéant diminué à hauteur de la faute dont aura pu procéder le paiement.

B. L'exigence de la preuve du caractère indu du paiement reçu, 3 points. Le solvens doit apporter la preuve de l'inexistence d'une dette, c'est-à-dire de son appauvrissement, et de l'enrichissement corrélatif de l'accipiens. Il doit apporter la preuve qu'il a remis une chose à quelqu'un qui ne méritait pas ou plus une telle remise, du fait que ce dernier n'a pas ou n'a plus la qualité de créancier à son égard.

Observations du jury. Deux points sont accordés pour la bonne présentation de la copie. Tout autre plan reflétant la compréhension et la bonne exploitation du texte suivant son objet est jugé acceptable.

Note de méthode

Ce corrigé est précieux par ce qu'il révèle de la pondération de l'épreuve. Six points sur vingt sont attribués à la seule introduction, et deux à la présentation matérielle de la copie. Huit points, soit deux cinquièmes de la note, échappent ainsi au développement. Le candidat qui bâcle son introduction pour entrer plus vite dans le vif du sujet sacrifie davantage que ce qu'il peut espérer regagner.

L'introduction attendue comporte trois temps, et chacun vaut deux points. Situer le texte dans le contexte, ce qui suppose ici de rattacher l'article 1376 aux faits juridiques et, parmi eux, aux quasi-contrats, par opposition au contrat qui naît d'un accord de volontés. Relever l'objet du texte et l'intérêt de son étude. Dégager les axes de réflexion, qui annoncent le plan. Le candidat qui traite ces trois temps sans les développer outre mesure recueille l'intégralité des six points.

Le découpage du texte proposé par le jury mérite attention. Il ne suit pas une logique thématique abstraite, mais la lettre même de l'article, coupé en deux fragments consécutifs. La première proposition énonce les conditions, la seconde énonce l'effet. C'est de cette lecture littérale que naît le plan en deux parties, conditions puis conséquences. Cette méthode, qui consiste à faire surgir le plan du texte lui-même plutôt que d'un savoir préexistant, est la marque du commentaire réussi.

Une précision s'impose sur l'intitulé de la première sous-partie du corrigé. La répétition suppose deux conditions cumulatives que le texte énonce successivement, un paiement effectué et l'absence de dette correspondante. L'erreur du solvens, contrairement à ce que la lettre pourrait suggérer, n'est pas une troisième condition autonome, puisque l'article vise aussi bien celui qui reçoit sciemment. Le candidat gagnera à le souligner.

Une mise en garde s'impose enfin. Le sujet porte sur le Code civil de 1804 tel qu'il demeure en vigueur en Côte d'Ivoire. La réforme française du droit des obligations opérée par l'ordonnance de 2016, qui a renuméroté le paiement de l'indu et remanié sa présentation, n'a aucune application ici. Le candidat qui citerait la numérotation française actuelle, ou qui invoquerait la jurisprudence française postérieure sans précaution, se disqualifierait. La mention expresse, dans l'intitulé du sujet, de l'ancien Code civil français en vigueur en Côte d'Ivoire est un avertissement du jury.

Le candidat notera enfin la générosité de la clause finale, qui accepte tout autre plan reflétant la compréhension du texte. Elle ne dispense pas de la rigueur, elle signifie seulement que le jury sanctionne l'absence de méthode et non le choix d'une architecture différente.

SOMMAIRE DE L'OUVRAGE COMPLET

AVANT-PROPOS.....	5
MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE.....	7
I. Le syllogisme juridique et le plan binaire.....	7
II. Le cas pratique.....	7
III. Le commentaire d'article.....	8
IV. La dissertation juridique.....	9
V. La gestion du temps et la présentation de la copie.....	10
PARTIE I. LE DROIT DES PERSONNES.....	11
Titre 1. L'existence et la capacité des personnes physiques.....	11
Titre 2. L'identification de la personne, le nom et le domicile.....	13
Titre 3. L'état civil et ses actes.....	15
Titre 4. La minorité et l'autorité parentale.....	18
Titre 5. Les majeurs protégés.....	21
Titre 6. L'absence et la disparition.....	23
Titre 7. Les personnes morales.....	25
PARTIE II. LE DROIT DE LA FAMILLE.....	27
Titre 1. Le mariage.....	27
Titre 2. Les régimes matrimoniaux.....	30
Titre 3. La filiation.....	32
Titre 4. L'adoption.....	34
Titre 5. Le divorce et la séparation de corps.....	36
Titre 6. Les successions.....	38
Titre 7. Les libéralités, donations entre vifs et testaments.....	41
PARTIE III. LE DROIT DES BIENS.....	44
Titre 1. La distinction des biens.....	44
Titre 2. La propriété et le droit d'accession.....	46
Titre 3. L'usufruit, l'usage et l'habitation.....	49
Titre 4. Les servitudes.....	51

Votre réussite est notre mission



Le droit civil ivoirien a été refondu entre 2018 et 2023. Cet ouvrage expose l'état du droit positif, matière par matière, à jour des lois nouvelles et du Code civil : personnes, famille, biens, obligations, contrats spéciaux et prescription.

Six parties de cours · Exercices corrigés regroupés chapitre par chapitre · Annales officielles corrigées
Méthodologie de l'épreuve · Huit annexes de révision · Table des matières et index alphabétique

Les Cours Sésame et SAJ

FORMATION JURIDIQUE · CONCOURS & EXCELLENCE